

Siège de la société : CBC Banque SA – Grand Place 5 - 1000 Bruxelles - Belgique
TVA BE 0403.211.380, RPM Bruxelles - www.cbc.be

*La présente version de ce règlement a été enregistrée à Bruxelles, rue de la Régence 54, le 19/10/2017.
Elle entrera en vigueur à partir du 01/01/2018 et remplace toutes les versions antérieures.*

1. Généralités

11. CBC Banque SA (ci-après dénommée la banque) intervient en qualité de dépositaire ouvert d'instruments financiers qu'elle garde en dépôt pour le client-déposant (ci-après dénommé le client) sur un ou plusieurs comptes-titres CBC.

12. Ce règlement complète les Conditions bancaires générales de la banque. En cas de conflit avec les Conditions bancaires générales, le présent règlement prévaut. En adhérant au présent règlement, le client accepte l'exécution immédiate de la mise en dépôt.

2. Conservation

21. Les instruments financiers et les objets sont conservés sur un compte-titres à la banque.

22. La banque peut confier les instruments financiers qui lui sont confiés à des tiers (ci-après dénommé(s) les sous-dépositaires). Les sous-dépositaires peuvent, ou non, faire partie du groupe KBC). Il s'agit par exemple d'Euroclear Belgium, la Banque nationale de Belgique ou une autre institution financière.

Les sous-dépositaires peuvent être établis en Belgique, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou en dehors. Ils peuvent à leur tour faire appel à d'autres sous-dépositaires, établis ou non dans le même pays.

Différents systèmes juridiques peuvent dès lors être d'application. Le droit applicable, le contrôle exercé par les autorités de surveillance et la législation en vigueur (comme, par exemple, un système de protection des investisseurs) peuvent différer d'un pays à l'autre. Ces variations sont susceptibles d'avoir une influence sur les droits que les clients peuvent faire valoir concernant leurs instruments financiers.

La banque ne confie pas d'instruments financiers en sous-dépôt auprès d'un sous-dépositaire établi dans un pays où la conservation de titres n'est pas soumise à une réglementation spécifique et à un contrôle prudentiel particulier, sauf si la nature de l'instrument financier concerné ou du service de placement demandé l'exige. La banque ne peut être tenue responsable d'une faute commise par le sous-dépositaire, ou si une procédure en insolvabilité est ouverte à l'encontre de celui-ci, sauf en cas de négligence grave, fraude ou faute intentionnelle dans le chef de la banque, par exemple dans la sélection, la désignation et l'évaluation périodique de ses sous-dépositaires. Sauf exceptions prévues par la législation où la réglementation locales de pays hors de l'Union Européenne, l'insolvabilité du sous-dépositaire n'a, en principe, aucun impact sur les droits du client.

La banque fera preuve de la prudence, de la minutie et de la vigilance nécessaires lors de la sélection, la désignation et l'évaluation périodique de ses sous-

dépositaires, et cela également en ce qui concerne les dispositions légales et contractuelles relatives à la conservation d'instruments financiers par le sous-dépositaire. Elle tiendra en particulier compte de la compétence et de la réputation des sous-dépositaires sélectionnés ainsi que des dispositions ou pratiques légales et réglementaires applicables en ce qui concerne la conservation d'instruments financiers, notamment lorsqu'elles influencent les droits du client concernant les instruments financiers.

Pour protéger les droits du client, la banque veille à ce que chaque sous-dépositaire établisse une distinction entre d'une part les instruments financiers de clients déposés sur un compte et d'autre part, les instruments financiers propres de la banque consignés sur un compte et les instruments financiers propres du sous-dépositaire, sauf en cas d'interdiction par le droit applicable de la juridiction où sont conservés les instruments financiers.

Le sous-dépositaire peut établir une distinction entre les instruments financiers de clients de la banque et ses propres instruments financiers ou des instruments financiers de la banque en utilisant des comptes distincts sur lesquels les instruments financiers des clients sont déposés ou en appliquant d'autres mesures comparables permettant d'atteindre un même niveau de protection. Ces comptes distincts peuvent être des comptes « collectifs » (sur lesquels les instruments financiers ne sont pas individualisés au nom de chaque client mais sont gardés en dépôt collectivement pour tous les clients) ou des comptes clients individualisés.

La comptabilisation de titres dématérialisés ou fongibles sur un compte-titres donne au client un droit de copropriété partagé accordant à chaque client un droit proportionnel sur l'indivision de tous les titres dématérialisés ou fongibles de même type par rapport au nombre de titres dématérialisés ou fongibles qu'il détient à la banque. Le risque éventuel de perte ou de déficit de titres dématérialisés ou fongibles, par exemple à la suite de la faillite du sous-dépositaire, est supporté proportionnellement par tous les copropriétaires en tenant compte du fait qu'ils aient, ou non, autorisé la banque à utiliser les titres en dépôt. Le recours à des comptes collectifs ou à des comptes individualisés au nom de chaque client n'a aucune influence sur le droit de copropriété du client ; toutefois, l'utilisation de comptes collectifs peut accroître le risque d'erreurs administratives. Si le droit applicable aux instruments financiers empêche le sous-dépositaire d'établir une distinction entre d'une part les instruments financiers des clients de la banque et d'autre part les instruments financiers de la banque elle-même, le client accepte que la banque dépose ses instruments financiers sur un compte du sous-dépositaire sur lequel sont également déposés les instruments financiers de la banque. En cas de faillite de la banque, cette situation peut avoir des conséquences négatives sur les droits du client relatifs à

ses instruments financiers étant donné le risque de voir ceux-ci tomber dans la masse de la faillite de la banque.

Les instruments financiers donnés en dépôt sont soumis aux règles de fonctionnement du sous-dépositaire et aux accords passés entre la banque et le sous-dépositaire.

23. Le client autorise irrévocablement la banque à transmettre toutes les informations et tous les documents relatifs aux titres donnés en dépôt par ses soins ou pour son compte aux autorités et instances qui sont compétentes pour demander ces renseignements en vertu de la législation ou de la réglementation à laquelle ils sont soumis, parmi lesquelles l'information requise en vertu du Foreign Tax Compliance Act (« FATCA ») et de la réglementation Common Reporting Standards (« CRS »). Les renseignements susceptibles d'être transmis comprennent notamment l'identité et le domicile du client, les soldes des comptes, les revenus bruts (dividendes, intérêts...), ainsi que les produits de vente bruts (ventes, achats, arrivées à échéance...) des titres donnés en dépôt.

Pour plus de précision, la banque rappelle que dans certains pays comme - mais sans s'y limiter - la France, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Australie, des sociétés qui émettent des actions peuvent être habilitées à récolter des informations sur l'identité et le domicile des propriétaires finaux de ces actions ainsi que sur le volume de leur portefeuille d'actions. Par conséquent, la banque, en tant que dépositaire d'actions émises ou cotées dans ces pays, peut être contrainte de transmettre ces informations à ces sociétés.

Le client reconnaît cette obligation et, au cas où la banque ne serait pas en possession de tous les renseignements demandés, s'engage à transmettre à la banque toutes les données manquantes à la première demande. Si le client ne donne aucune suite à cette demande, il est tenu de dédommager la banque de toutes les conséquences préjudiciables de son omission, y compris des dommages indirects.

24. La banque adhère au système belge de protection des dépôts et des investisseurs. En cas de défaillance de la banque, ce système prévoit notamment une indemnisation de maximum 20 000 euros afin de couvrir les instruments financiers que la banque détient pour le compte du client et qu'elle ne serait pas en mesure de rendre. Les conditions et dispositions de ce système de protection des dépôts et des investisseurs sont détaillées à l'article 1.22. des Conditions bancaires générales et peuvent également être consultées sur www.fondsdeprotection.be. La brochure « Protection des dépôts et instruments financiers en Belgique » est disponible sur www.cbc.be et dans toutes les agences bancaires.

3. Dépôt

31. Le client peut mettre en dépôt des titres dématérialisés ou fongibles en les faisant comptabiliser sur un compte-titres ouvert auprès de la banque. Le client peut donner en dépôt des instruments financiers matériels émis à l'étranger, soumis à un droit étranger ou émis par un émetteur étranger, en les remettant, contre décharge, dans une agence bancaire (les deux formes

de mise en dépôt étant dénommées ci-après « dépôt »). Après leur dépôt, ces instruments financiers matériels ne peuvent plus être délivrés matériellement physiquement par la banque aux clients. La restitution se fera exclusivement selon les modalités décrites à l'article 4.

La banque se réserve le droit de refuser le dépôt et la conservation (de tout type) d'instruments financiers ou de ne l'accepter qu'à certaines conditions pour des motifs se fondant exclusivement de son appréciation. Les instruments financiers frappés d'un défaut visible ou caché ne sont pas acceptés. Le dépôt des instruments financiers s'effectue sous réserve de l'acceptation de ces instruments financiers par le(s) (sous-)dépositaire(s) et/ou émetteur concerné(s).

Les instruments financiers matériels étrangers sont comptabilisés sur un compte-titres et bloqués jusqu'à réception par la banque de la confirmation de(s) (sous-)dépositaire(s) et/ou émetteur concerné(s).

Les instruments financiers transférés d'un compte-titres auprès d'une autre institution financière sont comptabilisés sur un compte-titres de la banque et bloqués jusqu'à réception par la banque de la confirmation de transfert par l'autre institution financière, le cas échéant via un sous-dépositaire désigné par la banque.

Le dépôt par correspondance n'est pas autorisé, sauf dans des circonstances exceptionnelles laissées à la seule appréciation de la banque. Si le client effectue le dépôt par correspondance, le transport de tous les instruments financiers et objets se fait aux risques du client.

En cas de dépôt d'instruments financiers matériels, le client reçoit un bordereau de transcription de mouvement décrivant et énumérant les instruments financiers en dépôt.

Par le dépôt d'instruments financiers sur un compte-titres, le client autorise expressément la banque à poser tous les actes dans le cadre de sa mission concernant le compte-titres. Sauf convention contraire écrite et à condition que les caractéristiques et la nature des instruments financiers et des objets le permettent, le client accepte la fongibilité des instruments financiers déposés sur un compte-titres : la banque n'est pas tenue de respecter la concordance numérique lors de la restitution des instruments financiers. Il suffit que les instruments financiers soient de même nature et de même valeur que les instruments financiers mis en dépôt.

32. La banque n'est pas responsable des défauts qui sont liés aux instruments financiers mis en dépôt par le client, y compris les défauts apparus avant le dépôt.

Le client doit réparation à la banque de tout dommage que celle-ci pourrait subir à la suite du dépôt d'instruments financiers viciés ou irréguliers. Les situations suivantes sont notamment considérées comme un vice :

- instruments financiers irréguliers ou viciés ;
- instruments financiers qui ne sont pas munis des coupons non échus ;

- feuilles de coupon d'instruments financiers à taux fixe sans manteaux correspondants ;
- manteaux sans feuilles de coupon et feuilles de coupon sans manteau d'instruments financiers non à taux fixe ;
- instruments financiers tirés au sort ou ayant fait l'objet d'une scission ou d'un remboursement anticipé ;
instruments financiers faisant l'objet d'une discussion relative au droit de leur propriété ;
instruments financiers faisant l'objet d'une opposition ou d'un blocage judiciaire ;
instruments financiers non authentiques, falsifiés ou contrefaits.

33. Le client supporte toutes les conséquences pouvant découler du dépôt ou de la négociation d'instruments financiers irréguliers, qui n'ont plus cours ou qui sont frappés d'opposition en Belgique ou dans un autre pays, même si dans l'intervalle, ces instruments financiers ne sont plus crédités sur son compte-titres.

Lorsque la banque constate la non-validité après le dépôt, elle a le droit de réclamer des instruments financiers valables au client ou de débiter, de plein droit et sans mise en demeure, le compte du client à concurrence de ces instruments financiers.

Si, malgré l'opposition, la banque a payé de tels instruments financiers ou a consenti une avance pour de tels instruments financiers, le client est tenu de rembourser à première demande à la banque toutes les sommes reçues, sans préjudice de tout autre dommage éventuel pour lequel il doit réparation.

La banque peut toujours débiter, sans mise en demeure préalable, le compte à vue ou compte d'épargne du client accepté par elle à cet effet de toutes les sommes précitées.

L'opposition sur des instruments financiers déposés par le client auprès de la banque n'influence en aucun cas les frais que la banque facture normalement pour la conservation des instruments financiers. Malgré l'opposition, le client a l'obligation de s'acquitter de ces frais.

34. Les instruments financiers dont le dépôt est refusé par un (sous-)dépositaire sont restitués au client aux conditions définies à l'article 4.1 du présent règlement. La banque restitue ces instruments financiers dans un délai raisonnable. Si le client refuse de reprendre les instruments financiers dans un délai de trois mois, la banque se réserve le droit de les envoyer à la Caisse des Dépôts et Consignations.

4. Restitution ou transfert

4.1. La restitution ou le transfert des instruments financiers s'effectue exclusivement par virement sur un autre compte ouvert auprès de la banque ou auprès d'une autre institution financière. La restitution ou le transfert s'opère dans un délai raisonnable après réception de l'ordre du client. La banque est dispensée de cette obligation en cas de force majeure telle que définie dans les Conditions bancaires générales.

4.2 En cas de transfert d'instruments financiers vers une autre institution financière, la Banque bloque les instruments financiers dans le compte-titres du client jusqu'à ce qu'elle ait reçu la confirmation de leur réception par l'autre institution financière. Ils quittent ensuite le compte-titres que le client a ouvert auprès de la Banque.

5. Mission de la banque

5.1. La banque est automatiquement chargée, sans préjudice de l'article 6 :

- de la conservation des instruments financiers déposés sur un compte-titres ;
- de l'encaissement et du paiement des intérêts et/ou dividendes ;
- de l'encaissement et du paiement des capitaux échus, des remboursements, du versement de bonus, de primes et de tous les autres montants qui sont éventuellement dus au client ;
- de la scission, de l'échange et de la conversion des instruments financiers, pour lesquels le client n'a pas le choix entre différentes possibilités, contrairement à la situation décrite à l'article 5.4(a) de ce règlement ;
- du contrôle des notifications d'opposition.

En outre, la banque peut, à la demande expresse du client, être chargée de l'exécution des instructions du client notamment en ce qui concerne :

- la souscription à de nouvelles émissions et versements sur des instruments financiers non entièrement libérés ;
- l'achat et la vente de droits de souscription ou d'attribution concernant les instruments financiers inscrits en compte ;
- la conversion d'obligations convertibles et l'exercice de warrants ;
- d'autres activités pouvant découler de la conservation pour lesquelles la banque a donné son accord.

De telles instructions peuvent être effectuées uniquement durant la période et aux conditions déterminées par l'émetteur, sous réserve d'éventuelles limitations imposées par un (sous-)dépositaire de la banque.

52. À la demande du client, la banque fournira une attestation indiquant le nombre d'instruments financiers que le client détient en compte auprès de la banque, dans le but d'exercer ses droits associatifs, entre autres la participation à l'assemblée générale de l'émetteur d'instruments financiers.

53. Dans le cadre de sa mission de dépositaire, régie par le présent règlement, la banque n'agit pas en tant que gestionnaire de patrimoine ou de conseiller en investissement pour le client.

54. Dans la mesure du possible, la banque avertit le client des éléments suivants, pour autant que ce soit autorisé légalement et/ou contractuellement, et/ou pour autant que la banque en ait été informée :

(a) des opérations sur les instruments financiers en compte-titres, sous les conditions suivantes :

- l'opération est initiée par l'émetteur des titres,
- l'information est diffusée par des intermédiaires avec fonction de dépositaire,
- l'opération requiert l'intervention de la banque et
- un choix du client parmi les possibilités offertes par l'émetteur est souhaité ou requis pour leur exécution par la banque.

La banque informe également le client si l'opération concerne une offre publique à l'étranger, au cas où elle n'agit pas, ou n'est pas supposée agir, pour l'émetteur ou l'offrant ou pour les institutions financières que ceux-ci ont désignées.

(b) une offre publique d'achat (au sens de la directive européenne 2004/25/CE relatives aux offres publiques d'acquisition ou d'une législation similaire) sur les actions (à l'exclusion des parts dans un organisme de placement) ou obligations en compte-titres, à l'exception, si applicable, des odd lots, (pour lesquels une offre est faite pour de petites quantités de titres qui ne pourraient sinon être vendus en raison de leur quantité limitée). La banque informe également le client si l'opération concerne une offre publique de rachat à l'étranger, au cas où elle n'agit pas, ou n'est pas supposée agir, pour l'émetteur ou l'offrant ou pour les institutions financières que ceux-ci ont désignées ;

Dans le cas où le client est informé, il s'engage à transmettre ses instructions dans le délai mentionné par écrit par la banque. Dans sa notification, la banque informe le client de l'option qu'elle prendra si le client ne donne pas d'instructions claires, complètes ou en temps voulu (ci-après dénommé le choix par défaut).

Si le client ne donne pas d'instructions claires, complètes ou en temps voulu ou si la banque ne dispose pas d'un délai suffisant pour demander au client l'option qu'il choisit, la banque optera pour le choix par défaut indiqué dans sa notification ou, au cas où sa notification n'indique pas de choix par défaut ou si aucune notification n'a été envoyée, pour un choix raisonnable, pouvant également n'impliquer aucune intervention de la banque.

La banque n'est pas responsable de l'exécution du choix par défaut ou du choix raisonnable ni de leurs conséquences, sauf négligence grave, fraude ou faute intentionnelle. La notion d'instruction transmise « en temps voulu » par le client est définie de manière discrétionnaire par la banque.

55. Sauf convention contraire expresse préalable et écrite ou obligation légale, la banque n'informe pas le client à propos d'autres données ou opérations que celles stipulées à l'article 5.4.

Ainsi, les données ou opérations suivantes ne sont en principe pas communiquées au client :

- une procédure d'insolvabilité (par ex. faillite) dans le chef de l'émetteur des instruments financiers ;
- la liquidation d'un Organisme de placement collectif (communément appelé « fonds ») ;

- le proxy voting (procuration pour vote à une assemblée) ;
- une « class action » ou d'autres actions collectives à l'encontre de l'émetteur des instruments financiers ;
- une modification du rating d'instruments financiers en compte-titres ou de leur émetteur ;
- des opérations effectuées par l'émetteur des instruments financiers non approuvées par les autorités compétentes.

Si la banque communique malgré tout certaines informations de manière occasionnelle ou de façon répétée pour une raison quelconque, elle ne s'engage pourtant en rien vis-à-vis du client et celui-ci ne peut pas en déduire que la banque l'informerait à l'avenir d'opérations identiques ou similaires sur les mêmes instruments financiers ou d'autres.

Sauf négligence grave, fraude ou faute intentionnelle dans le chef de la banque, la banque n'est pas responsable si elle n'informe pas le client d'un remboursement par tirage au sort ou d'un remboursement anticipé, d'une « class action » ou d'autres opérations similaires ou autres citées à l'article 5.4, même si elle était amenée à communiquer occasionnellement, ou même de façon répétée, de tels événements au client.

56. Par dérogation à l'article 5.3, le versement de dividendes au moyen d'un réinvestissement automatique dans des titres et la possibilité d'opter pour le versement de dividendes en actions ou en espèces pour les instruments financiers néozélandais, canadiens et australiens, ne sont pas exécutés. La banque paie toujours les dividendes de ces instruments financiers en espèces, sauf en cas d'empêchement total ou partiel par l'émetteur ou par d'autres tiers (par ex. par l'application du prorata par l'émetteur).

57. Le client s'engage à transmettre ses instructions d'une manière et dans un délai permettant à la banque de traiter ces instructions en temps voulu.

En cas d'absence d'instructions claires ou complètes transmises par le client dans les délais impartis, la banque agira comme un banquier raisonnable et prudent, ce qui peut notamment impliquer que la banque n'entreprene aucune action. Dans ce cas, sauf négligence grave, fraude ou faute intentionnelle dans le chef de la banque, la banque ne peut pas être tenue responsable de ces actions (ou de ces inactions) ni de leurs conséquences.

Lorsqu'il s'agit d'une transaction qui exige l'approbation d'une instance de contrôle (d'après le droit belge, entre autres, la FSMA), les instructions du client pourront être acceptées uniquement à la condition que ces instructions soient autorisées par cet organe de tutelle.

Dans le cas d'opérations ne remplissant pas les conditions d'approbation préalable d'une instance officielle ou d'un organe de tutelle ou les conditions d'accomplissement de formalités auprès de ces derniers, la banque peut refuser l'exécution de l'opération ou la suspendre jusqu'à ce que ces conditions soient remplies.

Sauf négligence grave, fraude ou faute intentionnelle, la banque n'est pas responsable si par exemple un client a effectué des transactions sur les instruments financiers concernés à un moment où l'opération n'avait pas encore été exécutée, ou ne le pouvait pas.

58. Les instructions relatives à l'exécution de transactions sur instruments financiers sont régies par le Règlement des transactions sur instruments financiers.

59. Sauf autorisation préalable expresse du client, la banque ne fait aucunement usage des instruments financiers appartenant au client. Ceci implique notamment que ces instruments financiers ne peuvent pas être mis en gage pour le compte de la banque, que ces instruments financiers ne peuvent pas être prêtés à la banque ou à d'autres tierces parties.

5.10. Lorsque, dans le cadre d'une activité déterminée concernant l'émetteur des instruments financiers, la banque adopte une attitude particulière (par exemple : tente une procédure à son encontre, lui fournit un certain service, etc.), le client ne peut en tirer aucun droit et la banque ne peut pas être rendue responsable, sauf négligence grave, fraude ou faute intentionnelle de sa part.

5.11. Le client transmet à la banque tous les documents que les autorités, instances, organes ou personnes (en Belgique ou à l'étranger) sur une base légale peuvent légalement ou raisonnablement exiger, en général ou autoriser ou permettre certaines opérations comme le dépôt, la souscription à des instruments financiers ou transactions sur instruments financiers (achat, vente, virement...) et la détention d'instruments financiers. À défaut, la banque a le droit de vendre les instruments financiers concernés. Tous les frais engagés dans ce cadre (y compris les frais de vente) sont à la charge du client. La banque n'est pas responsable de la détention, de l'achat ou de la vente de ces instruments financiers.

5.12. La banque se réserve le droit, en cas de mesure de blocage de quelque nature que ce soit, notamment à charge du client, d'ouvrir un nouveau compte-titres au nom du client et d'y transférer les instruments financiers et les objets qui ne sont pas concernés par la mesure de blocage. Le présent règlement, y compris l'article 10 (relatif aux frais et au droit de garde) s'applique à ce nouveau compte-titres.

5.13. Sauf négligence grave, fraude ou faute intentionnelle, la banque n'est pas responsable de l'exécution hors délai des opérations citées à l'article 5 qui ont été couvertes par une publicité insuffisante ou tardive. L'exécution tardive ne donne pas droit à une indemnisation (sous forme d'intérêts).

5.14. La banque possède le statut d'Intermédiaire qualifié (« Qualified Intermediary » ou QI). Cela signifie qu'elle a des droits et des obligations à l'égard des autorités fiscales américaines. Une de ces obligations concerne la relation client avec les US persons : la banque peut exiger qu'une US person remplisse un formulaire W-9, reprenant son identification et autorisant la banque à communiquer aux autorités fiscales américaines son identité et, entre autres, les revenus perçus sur des titres américains. Si une US person détient malgré tout des titres américains sur son

compte-titres sans signer le formulaire W-9, les revenus feront l'objet d'une retenue au taux américain de 30%. La banque est chargée de remplir les formalités requises pour pouvoir bénéficier d'une exonération, réduction ou récupération (partielle) des impôts, pour autant que le client ait signé la procuration de prévention et de réduction de la double imposition des revenus de titres étrangers pour les résidents de Belgique et si les titres appartiennent à l'une des catégories pour lesquelles la banque propose ce service. La banque a une obligation de moyen en ce qui concerne les formalités nécessaires à remplir mais ne garantit pas que le client pourra bénéficier des réductions ou exonérations. Elle n'entreprendra aucune démarche si les coûts à déduire sont trop élevés par rapport à l'impôt récupéré ou évité ou si des obstacles pratiques entravent la récupération ou les modalités d'exonération ou de réduction.

5.16. Sauf convention contraire expresse écrite, les sociétaires des associations civiles belges chargent la banque de retenir ou le cas échéant de débiter le précompte mobilier de(s) compte(s) et de le verser à l'État belge dans les cas où les revenus visés à l'article 19bis du Code des impôts sur les revenus sont versés ou attribués via la banque. Sont notamment visés, les revenus qualifiés, d'un point de vue fiscal, d'intérêts en cas de rachat de parts propres par, ou de répartition totale ou partielle des fonds propres de, certains organismes de placement collectif ou en cas de transfert d'actions à titre onéreux. La banque est tenue à une obligation de moyen dans le cas de l'exécution de cette mission. Dans ce cadre, la banque n'est pas responsable des éventuels dommages qui découleraient d'une erreur ou d'une négligence, sauf négligence grave, fraude ou faute intentionnelle, dans le chef de la banque.

6. Revenus et remboursements d'instruments financiers

6.1. Le client qui ouvre un compte-titres doit détenir auprès de la banque un ou des compte(s) à vue ou d'épargne acceptés par la banque. Le client communique à la banque le numéro du ou des comptes sur lesquels les revenus et le capital des instruments financiers déposés sur le compte-titres doivent être crédités et desquels les frais et dépenses peuvent être débités.

Le compte-titres et le(s) comptes à vue ou d'épargne doivent être au nom du même titulaire, sauf s'il s'agit de conjoints ou de cohabitants légaux.

6.2. Comme stipulé à l'article 5.1., la banque encaisse les intérêts et dividendes des instruments financiers inscrits en compte. Les intérêts annuels des instruments financiers dont les intérêts sont capitalisables, ne sont encaissés que si le client en fait la demande expresse et si les modalités d'émission des instruments financiers le permettent.

6.3. Comme stipulé à l'article 5.1., la banque encaisse les intérêts et dividendes des instruments financiers remboursables suite à un tirage ou de toute autre façon. Sauf négligence grave, fraude ou faute intentionnelle, la banque n'est pas responsable des erreurs ou négligences dans ce cadre.

64. Sauf communication contraire de la banque, celle-ci verse au client les dividendes, intérêts, primes et autres paiements similaires, ainsi que les capitaux échus, en euros ou dans la monnaie des instruments financiers, au choix du client, sauf lorsque le paiement dans la monnaie choisie est impossible pour des raisons légales, techniques ou autres. La conversion en euros des montants en devises étrangères s'effectue au cours de change de base du jour où le montant est crédité et peut faire l'objet d'éventuels frais ou commissions de change relatifs à la conversion.

65. La banque verse les dividendes qu'elle encaisse, éventuellement diminués des frais et commissions, sur le compte à vue ou d'épargne indiqué par le client et accepté par la banque. Si à l'approche de la date du paiement des dividendes, le client donne l'instruction de virer les instruments financiers sur un autre compte après que les dividendes ont été encaissés, les instruments financiers sont virés sans dividende.

66. L'inscription au crédit de tous les montants sur le compte à vue ou d'épargne du client s'effectue après que la banque a effectivement encaissé le paiement par l'émetteur des instruments financiers.

La conversion en euros des montants en devise étrangère s'effectue comme décrit à l'article 6.4. du présent règlement. La banque peut également effectuer l'inscription au crédit du (des) compte(s) à vue ou d'épargne du client sous réserve de la réception effective du paiement. Dans ce cadre, la banque se réserve à tout moment le droit de débiter sans préavis le compte à vue ou d'épargne du montant non reçu, majoré des frais éventuels et diminué des commissions et frais d'encaissement usuels. Les fluctuations de cours de change pouvant se produire entre le moment de l'inscription au crédit et celui de la réception effective peuvent entraîner des corrections que la banque peut comptabiliser sans préavis au cours de change du moment de la réception définitive.

La banque n'est pas responsable de l'intérêt perdu ou de tout autre dommage découlant du virement tardif ou du non virement à la banque des montants par l'émetteur.

67. La banque n'est pas responsable lorsque le capital des instruments financiers échus et/ou des versements auxquels donnent droit les instruments financiers et/ou les revenus des instruments financiers (comme des dividendes et des intérêts) ne peuvent être réinvestis en raison d'une mesure de blocage de quelque nature que ce soit, également à charge du client.

Les éventuelles démarches destinées à obtenir un accord valable de la personne/instance initiatrice du blocage pour le réinvestissement doivent être entreprises par le client.

7. Compte-titres avec usufruit

7.1. Un compte-titres avec usufruit est un compte-titres ouvert au nom du nu-proprétaire, dont le capital appartient au titulaire du compte-titres, c'est-à-dire le nu-proprétaire, et dont les produits (intérêts et dividendes) reviennent à l'usufruitier, sous réserve d'un accord contraire. Un compte de capital, des comptes de revenu

et un compte de frais sont toujours liés au compte-titres avec usufruit.

72. Le compte de capital est ouvert au nom du nu-proprétaire et est crédité de tous les versements auxquels les instruments financiers donnent droit, dont, entre autres, le revenu des instruments financiers remboursables, les tirages au sort, les paiements de réserves ou de capital et la vente de droits de souscription et d'instruments financiers, à l'exception des revenus énumérés à l'article 7.3. Ce compte est débité des commissions d'intermédiaires et des autres frais et taxes (par ex. la taxe sur les opérations de bourse) liés à la détention ainsi qu'à la vente et à l'achat des instruments financiers.

73. Les comptes de revenu et le compte de frais sont ouverts au nom de l'usufruitier. Plus précisément, un compte d'espèces et un compte-titres sont ouverts à titre de comptes de revenu. Ces comptes sont crédités des intérêts générés par le compte de capital et des revenus des instruments financiers, comme les dividendes. Le compte d'espèces est débité des frais liés à l'encaissement de ces revenus.

En cas de dividende optionnel, le nu-proprétaire peut choisir de recevoir le dividende en espèces ou en instruments financiers.

74. Le compte de frais peut être ouvert au nom de l'usufruitier ou du nu-proprétaire et est débité en même temps que les autres indemnités dues à la banque, les autres frais (éventuellement les primes d'une assurance patrimoine liée au compte-titres) et les autres impôts. Il est possible d'indiquer le compte de capital ou le compte de revenu comme compte de frais.

75. En principe, les opérations sur le compte-titres et le compte de capital nécessitent l'accord conjoint du nu-proprétaire et de l'usufruitier, sans préjudice de la possibilité de se donner mutuellement procuration ou non et sous réserve des autres accords pris entre le nu-proprétaire, l'usufruitier et la banque.

8. Plan d'investissement CBC et Plan de revenu CBC

8.1. Pour toute souscription à un Plan d'investissement CBC, un compte-titres est automatiquement ouvert, auquel est automatiquement lié un compte Plan d'investissement sans intérêt, comme compte de capital, de revenu ou de frais. Quiconque adhère à un Plan d'investissement CBC s'engage à verser régulièrement une somme déterminée sur le compte Plan d'investissement. Lorsque la mise minimale requise est atteinte, le montant est intégralement investi par la banque dans une ou plusieurs actions/parts d'organismes de placement collectif (communément appelés « fonds ») choisis par le client et proposés à cet effet par la banque. Les actions/parts sont inscrites en compte-titres.

8.2. Pour le participant à un Plan de revenu CBC, le nombre de parts nécessaires pour atteindre un montant donné est régulièrement prélevé sur son compte-titres et vendu par la banque. Les actions/parts entrant en considération pour une vente dans le cadre d'un Plan de revenu CBC sont déterminées unilatéralement par la

banque et peuvent être modifiées à tout moment. Les comptes-titres bloqués n'entrent pas en considération. Le revenu de cette vente est versé sur le compte à vue ou d'épargne repris dans le plan.

83. Lorsqu'un compte-titres associé à un Plan d'investissement CBC ou un Plan de revenu CBC ne contient plus d'instruments financiers, la banque se réserve le droit de clôturer unilatéralement le compte après un délai raisonnable, conformément à l'article 14.6.

9. Compte-titres Rubrique CBC

91. Le compte-titres Rubrique CBC est un compte-titres au nom du client qui, dans le cadre de son activité professionnelle, détient des instruments financiers appartenant à des tiers (ci-après dénommé «affectation particulière»). Seules les catégories professionnelles agréées par la banque (notamment les notaires, avocats et huissiers de justice) entrent en ligne de compte pour la détention d'un compte-titres Rubrique CBC.

92. Par dérogation aux articles 11.1 et 11.2, les clauses d'unicité de compte, de compensation et de nantissement citées dans les Conditions bancaires générales ne s'appliquent pas au compte-titres Rubrique CBC. Les dettes du client envers la Banque ne sont pas recouvrables sur le compte-titres Rubrique CBC. Ce compte ne peut en aucune manière servir de garantie, à l'exception de l'application de l'article 11.3.

93. En cas de saisie à charge du client, la Banque s'engage à informer chaque créancier éventuel de l'affectation particulière du compte-titres Rubrique CBC. En cas de décès du client, la banque fera de même mention de cette affectation particulière dans sa déclaration fiscale.

94. La banque n'est pas responsable de l'opposabilité à des tiers du compte-titres Rubrique CBC.

95. Le client assume l'entière responsabilité de la gestion des instruments financiers déposés sur le compte-titres Rubrique CBC et dégage la banque de toute responsabilité éventuelle au nom de tiers, dont les tiers auxquels appartiennent les instruments financiers.

96. La banque possède le statut d'Intermédiaire qualifié (QI, « Qualified Intermediary »), comme spécifié à l'article 5.13. Dans le cadre de cette réglementation, le client ne peut placer aucun instrument financier sur le compte-titres Rubrique CBC appartenant à des US persons.

En raison de l'affectation particulière du compte-titres Rubrique CBC, les tiers pour lesquels le client détient les instruments financiers ne peuvent bénéficier des régimes fiscaux avantageux auxquels ils auraient droit dans le cadre d'une relation client directe que dans un nombre limité de cas.

10. Frais

101. L'ouverture et la clôture d'un compte-titres sont gratuites. Un droit de garde et des frais de dossier peuvent être dus pour la conservation d'instruments

financiers. Des frais peuvent également être appliqués à d'autres services spécifiques associés aux comptes-titres. Les frais appliqués (pour la conservation ou pour d'autres services fournis) et les conditions de ceux-ci sont fixés et éventuellement revus par la banque. Les informations relatives à ces frais sont communiquées au client dans l'aperçu des tarifs dans le cadre des investissements applicables au segment dont le client relève. Cet aperçu peut être obtenu dans toute agence bancaire CBC ou sur le site Web www.cbc.be.

En cas de clôture du compte-titres, le droit de garde éventuel payé d'avance n'est pas remboursé.

102. Tous les frais (et charges, y compris les taxes dues éventuelles) encourus par la banque pour les instruments financiers mis en dépôt et les opérations y afférentes sont à charge du client.

Les frais éventuels liés aux instruments financiers et objets mis en dépôt sont déduits des revenus des instruments financiers ou débités du compte à vue ou d'épargne désigné par le client et accepté par la banque, et suffisamment provisionné par le client.

Toute modification des frais sera communiquée aux clients par la banque. En cas de modification des frais, le client peut mettre un terme à la conservation dans un délai raisonnable à compter de la communication par la banque.

11. Garanties

11.1. La banque peut refuser de remettre ou transférer les instruments financiers déposés tant que le client est redevable de certaines sommes à la banque, à quelque titre que ce soit (y compris en intérêts ou en accessoires).

11.2. Les instruments financiers déposés sont soumis aux clauses de compensation et de nantissement, telles que définies dans les Conditions bancaires générales. Les avoirs inscrits en compte de capital et/ou en compte de revenu sont soumis à l'application des clauses d'unicité de compte, de compensation et de nantissement, telles que définies dans les Conditions bancaires générales.

11.3. La banque bénéficie d'un privilège légal sur les instruments financiers, espèces et devises conformément à l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ou à toute autre disposition ultérieure le remplaçant.

Les sous-dépositaires peuvent également posséder une sûreté réelle, un privilège ou un droit de compensation sur les instruments financiers.

12. Nantissement / escrow

Sauf accord contraire explicite écrit, le présent règlement régit également les instruments financiers et les comptes-titres faisant l'objet d'un nantissement, d'un dépôt fiduciaire (escrow) ou de toute autre forme de garantie en faveur de la banque ou d'un tiers, pour autant qu'il ne soit pas contraire aux dispositions contractuelles

de droit commun ou particulières relatives au nantissement, au dépôt fiduciaire ou aux garanties.

La banque n'accorde aucune garantie et décline toute responsabilité quant à la validité et à l'opposabilité aux tiers du compte Escrow ou de gage ou de tout autre compte constitué pour d'autres formes de garantie et se conformera à ses obligations découlant du compte Escrow ou de gage ou des comptes pour une autre forme de garantie, pour autant qu'il n'y ait d'obstacle légal ou judiciaire, de quelque nature que ce soit, qui s'y oppose. La banque apprécie seule si c'est le cas, sans être tenue de recueillir des avis juridiques en la matière.

13. Rapport

Le client reçoit périodiquement de la banque un relevé des instruments financiers inscrits sur son compte-titres. Ce relevé est transmis au client selon les modalités définies dans les Conditions bancaires générales ou dans le contrat spécifique que le client a éventuellement conclu avec la banque.

Le client reçoit un extrait à chaque mouvement sur son compte-titres. Cet extrait est transmis au client selon les modalités définies dans les Conditions bancaires générales.

14. Durée et fin de la mise en dépôt.

141. La mise en dépôt a une durée indéterminée.

142. Le client peut mettre un terme à la mise en dépôt à tout moment et sans préavis en envoyant un courrier recommandé à la banque. Dans ce cas, le client doit alors également donner un ordre de transfert pour les instruments financiers encore en dépôt sur le compte-titres.

143. La banque peut toujours mettre un terme à la mise en dépôt et exiger le transfert des instruments financiers, moyennant un préavis de dix jours ouvrables bancaires. Le client sera informé de cette décision par courrier recommandé.

Le délai de préavis court à compter de la date de réception du courrier recommandé par le client. Le courrier recommandé est supposé avoir été reçu trois jours calendrier après la date d'envoi. Une fois le délai écoulé, la banque clôture le compte-titres.

144. Par dérogation à l'article 14.3 du présent règlement, la banque peut mettre un terme à tout moment à la mise en dépôt sans mise en demeure, lorsque la confiance dans le client est sérieusement ébranlée (par exemple, en cas d'escroquerie ou de fraude). La banque détermine de manière discrétionnaire le moment où la confiance dans le client est sérieusement ébranlée. La banque informe par écrit le client de cette décision.

145. Les dispositions du présent règlement restent toutefois d'application tant que le compte-titres n'est pas définitivement clôturé. Si le client omet de donner un ordre de transfert des instruments financiers mis en dépôt sur le compte-titres dans un délai de trois mois après la clôture du dépôt, la banque se réserve le droit de transférer les instruments financiers concernés à la

Caisse des Dépôts et Consignations. Les frais éventuels dus à la suite des opérations susmentionnées sont à charge du client. Ils seront débités du compte de frais du client. En cas de provision insuffisante sur le compte de frais, la banque peut débiter un autre compte que le client tient auprès d'elle.

146. La banque a le droit de clôturer unilatéralement un compte-titres ne contenant plus d'instruments financiers depuis au moins 1 an, sans avoir à respecter les dispositions de l'article 14.3.

La banque informe par écrit le client de la clôture de son compte-titres.

15. Modification du présent règlement

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions du présent règlement.

Le client sera informé en temps utile et de manière écrite, ou de toute autre manière appropriée convenue, des modifications apportées aux dispositions essentielles du présent règlement. Dans ce cas, le client peut choisir de conserver le(s) compte(s)-titres soumis aux conditions modifiées ou de résilier le dépôt conformément à l'article 14.

16. Droit applicable – Preuve – procédure (extra)judiciaire

161. Les relations précontractuelles et contractuelles entre la banque et le client sont régies par le droit belge.

162. En cas de litige entre la banque et le client, seuls les juridictions belges sont compétentes.

163. En cas de plainte, l'agence bancaire du client est son interlocuteur privilégié.

Si le client et la banque ne parviennent pas à s'entendre, le client peut s'adresser au service de Gestion des plaintes CBC (Grand Place 5, 1000 Bruxelles : gestiondesplaintes@cbc.be – www.cbc.be/contact – tél. 02 547 12 14).

Si le client n'obtient pas satisfaction, il peut également s'adresser au Service de médiation des services Financiers (North Gate II, Avenue Roi Albert II 8, 1000 Bruxelles – ombudsman@ombudsfm.be – www.ombudsfm.be – tél. 02 545 77 70). Les avis rendus par le service de médiation ne sont pas contraignants. La procédure se déroule exclusivement par écrit. Le recours au Service de médiation est gratuit.